

**Titre : « ASSISES DE L'EMPLOI » - DEMANDE D'UTILISATION DES LOGOS ET DES VISUELS POUR 2 EVENEMENTS « OBJECTIF EMPLOI » DU 19 JANVIER 2023 A ANDILLY ET DU 31 JANVIER 2023 A SURGERES**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2; L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière de finances,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 17 Juillet 2021 de délégation de fonction et de signature donnée à Séverine LACOSTE, Vice-Présidente, notamment en matière d'Emploi, du PLIE et de la Prévention de la délinquance ;

Considérant que la CDA a engagé les « Assises de l'Emploi » en 2017,

Considérant que dans le cadre du Contrat Régional Nouvelle-Aquitaine les quatre EPCI, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, les Communautés de Communes, Aunis Sud, Aunis Atlantique et Ile de Ré ont identifié que les actions initiées dans les Assises de l'Emploi peuvent être déployées sur les autres territoires à leur demande. A ce titre, Aunis Sud et Aunis Atlantique sollicitent la CDA afin de réemployer les visuels et les logos « Assises de l'Emploi » et « Objectif Emploi », ainsi que le matériel lors de leurs évènements du 19 janvier 2023 et 31 janvier 2023,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'autoriser Séverine LACOSTE à signer la convention d'utilisation des logos, de la charte graphique, ainsi que le prêt du matériel.

**Article 2 :**

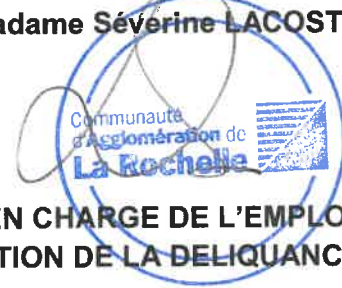
La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

### Article 3 :

Monsieur le Président rendra compte au Conseil communautaire de la présente décision.

**Fait à La Rochelle, le - 9 NOV. 2022**

**P/ le Président et par délégation,  
Madame Séverine LACOSTE**



**VICE PRÉSIDENTE EN CHARGE DE L'EMPLOI,  
DU PLIE ET DE LA PREVENTION DE LA DELIQUANCE**

### P.J. / Convention

#### Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »



Envoyé en préfecture le 15/11/2022  
Reçu en préfecture le 15/11/2022  
Publié le 16/11/2022  
ID : 017-241700434-20221109-EES\_2022\_11-AR



**CONVENTION D'UTILISATION  
DES LOGOS, DES VISUELS ET DU PRET DE MATERIEL  
« ASSISES DE L'EMPLOI » et « OBJECTIF EMPLOI »  
POUR 2 EVENEMENTS OBJECTIF EMPLOI  
à Andilly le 19 janvier 2023 et à Surgères le 31 janvier 2023**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération de La Rochelle**, 6 rue Saint Michel, CS 41287 à 17086 La Rochelle cedex 2, représentée par Madame Séverine LACOSTE, vice-présidente, notamment en matière d'Emploi,

dénommée ci-après « CDA »

**ET**

**La Communauté de Communes Aunis Atlantique**, 113 Route de La Rochelle à 17230 Marans, représentée par son Président Jean-Pierre SERVANT,

dénommée « Aunis Atlantique »

**ET**

**La Communauté de Communes Aunis Sud**, 45 avenue Martin Luther King à 17700 Surgères, représentée par son Président Jean GORIOUX,

dénommée « Aunis Sud »

sont ci-après désignées individuellement par la « **Partie** » et collectivement par « **les Parties** ».

**PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération a engagé en 2017 des Assises de l'Emploi. L'objectif est de trouver, avec les partenaires socio-économiques du territoire des solutions concrètes, réalistes et efficaces pour aider les entreprises locales à trouver les compétences

dont elles ont besoin et permettre aux chercheurs d'emploi locaux de bénéficier de l'emploi créé.

Les Assises de l'Emploi ont été identifiées par les quatre EPCI, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, les Communautés de Communes, Aunis Sud, Aunis Atlantique et Ile de Ré, comme étant une action faisant l'objet du Contrat Régional Nouvelle-Aquitaine en cours. A ce titre, les actions initiées dans les Assises de l'Emploi peuvent être déployées sur les autres territoires à leur demande.

A ce titre, les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud ont déployé en 2022 le dispositif « Objectif Emploi » initié par l'Agglomération de La Rochelle et créé cet évènement le 13 janvier 2022. Aunis Atlantique et Aunis Sud ont décidé de réitérer le dispositif en 2023 :

- Le 19 janvier 2023 à Andilly (CdC Aunis Atlantique)
- Le 31 janvier 2023 à Surgères (CdC Aunis Sud)

Dans ce cadre, Aunis Atlantique et Aunis Sud sollicitent à nouveau la CDA afin de réemployer les visuels, le matériel et les logos « Assises de l'Emploi » et « Objectif Emploi » lors de ces deux évènements.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la CDA permet l'utilisation des supports de communication pour les « Objectif Emploi » du 19 et 31 janvier 2023.

#### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CDA**

La CDA s'engage à :

- Fournir à Aunis Atlantique et Aunis Sud, les visuels « Assises de l'Emploi » et « Objectif Emploi » pour la promotion de l'évènement,
- Prêter le matériel d'exposition : les 5 fonds de stands (Accueil/ Recrutement/Formation/Conseil/ Entrepreneuriat), 3 banques accueil et 2 flammes.

Le matériel seront exclusivement utilisés sur ces 2 évènements.

#### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS D'AUNIS ATLANTIQUE ET AUNIS SUD**

Aunis Atlantique et Aunis Sud s'engagent à :

- Venir chercher le matériel d'exposition avant le 19 janvier (date du 1<sup>er</sup> Objectif emploi à Andilly) et le restituer en l'état dans la semaine suivant la deuxième manifestation le 31 janvier 2023 (à Surgères).

- Stocker et sécuriser tout le matériel entre les 2 événements chez l'un ou l'autre des partenaires afin d'éviter de la manutention inutile,
- Avant impression et diffusion des supports de communication, demander l'aval de la CDA (direction de la communication),
- Conserver les logos de la CDA de La Rochelle sur les supports.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin le 30 mars 2023.

#### **ARTICLE 6 : GARANTIE**

La CDA garantit que les supports de communication et les visuels ont bien été réalisés par elle-même. Elle garantit qu'elle est ainsi la seule propriétaire légitime des droits d'auteur.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

Il pourra être mis fin à la présente mise à disposition par dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des Parties, notamment en cas de non-respect des conditions énoncées dans la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables de résolution du conflit.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à La Rochelle, le

Pour la CDC Aunis-Atlantique  
Le Président

Pour la CDC Aunis-Sud  
Le Président

Pour la CDA  
La Vice-présidente

Jean-Paul SERVANT

Jean GORIOUX

Séverine LACOSTE